

XI. ANNEXES

Annexe 1 : Kbis

Annexe 2 : Capacités techniques et financières

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Attestation de maîtrise foncière

Annexe 5 : Plan d'ensemble

Annexe 6 : Avis des maires sur le plan de remise en état

Annexe 7 : Avis des propriétaires sur le plan de remise en état

ANNEXE 1

Kbis



N° de gestion 1974B40026

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 13 juin 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 301 331 146 R.C.S. Arras
Date d'immatriculation 04/03/1974
Dénomination ou raison sociale **BRIQUETERIE DE MOLINGHEM**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 38 112,25 Euros
Adresse du siège 25 Rue du Docteur Baillet Molinghem 62330 Isbergues
Durée de la personne morale Jusqu'au 31/12/2072
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms CARLIER Benoit
Date et lieu de naissance Le 09/03/1962 à BETHUNE (62)
Nationalité Française
Domicile personnel 45 Rue des Près 62120 Mazinghem

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 25 Rue du Docteur Baillet Molinghem 62330 Isbergues
Activité(s) exercée(s) Création achat prise à bail location gérance de tous commerces et fonds d'industrie et de commerce de fabrication de vente de briques matériaux de construction d'exploitation de sablières et carrières. Transport routier de marchandises pour le compte d'autrui travaux publics
Date de commencement d'activité 01/01/1974
Origine du fonds ou de l'activité Achat
FONDS RECU EN LOCATION GERANCE ET A COMPTER DU
01/01/05 ACHAT
Précédent propriétaire
Dénomination Mme Denise BLAREL-BOULNOIS et Mme Anne Marie CARLIER-BOULNOIS
Nom du journal d'annonces légales Autrement Dit
Date de parution 29/07/2005
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 01/01/2009* En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Béthune ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Arras. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Arras décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

- *Mention* LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN

Greffes du Tribunal de Commerce d'Arras

13 RUE ROGER SALENGRO

BP 1005

62008 ARRAS

N° de gestion 1974B40026

APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN
MONTANT : 250 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 38 112.25 EUR

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2

Capacités techniques et financières

Centre d'Affaires DUNKERQUE

ATTESTATION

Nous soussignés , SOCIETE GENERALE représenté par Mr DEMARET Jean- Christophe , 2 bd Sainte Barbe 59140 Dunkerque, attestons par la présente que le compte BRIQUETERIE DE MOLINGHEM Siren 301 331 146 domicilié 25 RUE Docteur Bailliet 62330 ISBERGUES présente un fonctionnement de compte correct .

Référence du compte :
30003 00801 00021000462 76

Fait pour valoir et servir ce que de droit .

A Dunkerque , le 06 Juillet 2022

DEMARET Jean Christophe
Directeur commercial Entreprises



Jean-Christophe DEMARET
Directeur Clientèle Commerciale
Centre d'Affaires DUNKERQUE

ANNEXE 3

Plan de situation

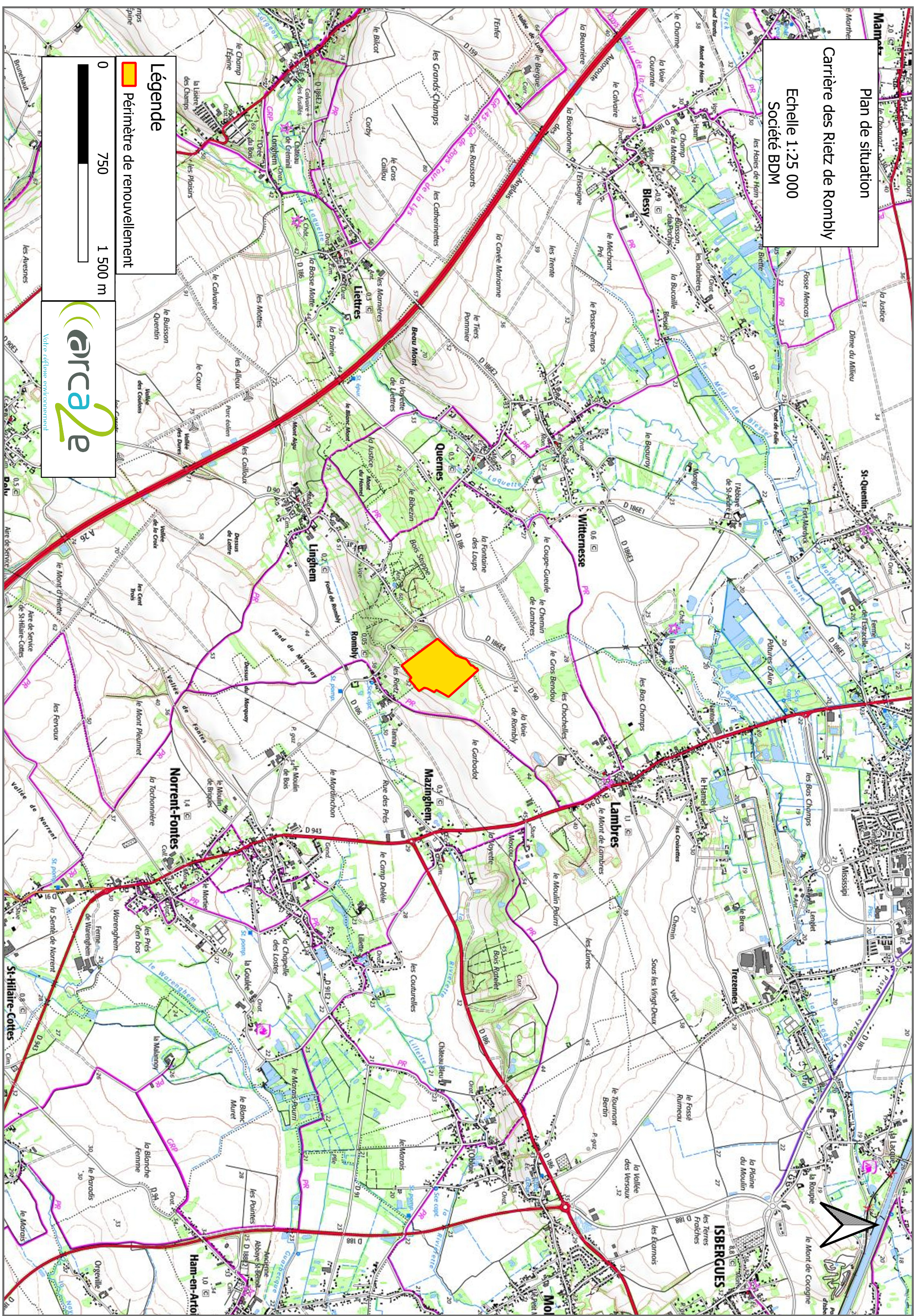
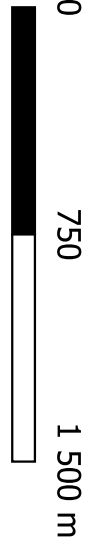
Plan de situation

Carrière des Rietz de Romilly

Echelle 1:25 000
Société BDM

Légende

-  Périmètre de renouvellement



ANNEXE 4

Attestation de maîtrise foncière

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE

Le 05/07/2012 Bordereau n°2012/857 Case n°1

Ext 2654

Enregistrement : 3 125 € Pénalités :

Total liquidé : trois mille cent vingt-cinq euros

Montant reçu : trois mille cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des impôts

Sandrine BUQUET
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

réf : A 2012 37920 / 6152 CD/ST

L'AN DEUX MIL DOUZE

Le VINGT-SEPT JUIN

PARDEVANT Maître Cendrine DAQUIN-COCQUEREZ, notaire à
NORRENT FONTES (Pas de Calais), soussignée,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

PARTIES A L'ACTE

1) Donateurs

Monsieur René Jean Joseph BLAREL, Retraité, et Madame Denise Paule Louise BOULNOIS, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à ISBERGUES (62330), 172 rue Jean Jaurès, MOLINGHEM.

Nés, Monsieur à MAZINGHEM (62120), le 05 novembre 1937,

Et Madame à MOLINGHEM (62330), le 26 juillet 1933.

Monsieur et Madame BLAREL mariés à la Mairie de MOLINGHEM (62330), le 29 octobre 1960, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FOURNIER Pierre, notaire à NORRENT FONTES, le 22 octobre 1960, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Madame Marie-Christine Denise Louise BLAREL, Animatrice en loisirs créatifs, demeurant à SAINT MAURICE DE GOURDANS (01800), 3 chemin des Granges.

Née à SAINT OMER (62500), le 08 septembre 1961.

Epouse en uniques noces de Monsieur Patrick Jean-Paul Corneil VANDAMME.

D.B. R.B. PG ST
W

Monsieur et Madame VANDAMME mariés à la Mairie de MOLINGHEM (62330), le 26 février 1983, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BAVIERE, Notaire à NORRENT FONTES, le 16 février 1983, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.
Résidant en France.
Fille des donateurs.

Mademoiselle Nathalie Marie Paule BLAREL, Cadre en ressources humaines, demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 16 rue du Docteur Vuillième.

Née à HAZEBROUCK (59190), le 28 septembre 1964.

Célibataire.
De nationalité Française.
Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Fille des donateurs.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne "LE DONATEUR" :

- M. René BLAREL et Mme Denise BLAREL-BOULNOIS sont présents.

2) En ce qui concerne "LE DONATAIRE" :

- Mme Marie-Christine VANDAMME-BLAREL est représentée par Mademoiselle Sabine TERLAT, clerk de notaire, domiciliée à NORRENT-FONTES, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître PERROT, notaire à LAGNIEU, le 18 Juin 2012, dont le brevet original est demeuré ci-annexé.

- Mlle Nathalie BLAREL est représentée par Madame Paulette GUERBEAU, secrétaire, domiciliée à NORRENT-FONTES, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître PETIT, notaire à BERCHERE SUR VERGRE, le 9 Juin 2012, dont le brevet original est demeuré ci-annexé.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

D. B. R. B. PC ST

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs

Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de MOLINGHEM, le 29 octobre 1960. De leur union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Réincorporation des donations antérieures

Les donateurs ont, préalablement aux présentes effectué, les donations suivantes, savoir :

ARTICLE 1 : Concernant Madame Marie-Christine VANDAMME BLAREL

Donation antérieure - Aux termes d'une déclaration de don manuel, en date du 23 septembre 2003, enregistrée au Centre des impôts de DREUX, les donateurs ont fait donation entre vifs à Marie-Christine BLAREL. Cette somme dépendait de la communauté existant entre les donateurs.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale.

La somme de _____ n'a pas été remployée et se retrouve intégralement dans le patrimoine du donataire, de telle sorte que le rapport en moins prenant en sera fait, soit de son montant

En outre le donataire accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale de ladite donation.

ARTICLE 2 : Concernant Mademoiselle Nathalie BLAREL :

Donation antérieure - Aux termes d'une déclaration de don manuel, en date du 3 Novembre 2005, enregistré au Centre des Impôts d'ISSY LES MOULINEAUX, les donateurs ont fait donation entre vifs à Nathalie BLAREL. Ce bien dépendait de la communauté existant entre les donateurs.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale et a été consentie sans charge spéciale.

D.B. R.B. PG SS

La somme de _____ n'a pas été remployée et se retrouve intégralement dans le patrimoine du donataire, de telle sorte que le rapport en moins prenant en sera fait, soit de son montant _____.

En outre le donataire accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale de ladite donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

A charge pour les donataires copartagés, déjà gratifiés, d'incorporer à la donation-partage, en application de l'article 1078-1 du Code civil et dans les conditions ci-après indiquées, les donations énoncées dans l'exposé qui précède.

**MASSE DES BIENS DONNES
ET A PARTAGER**

ARTICLE 1 :

Bien commun - La totalité de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

QUERNES (Pas-de-Calais)

Une ancienne carrière, située à QUERNES (62120), lieudit Les Rietz de Romby, L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	623	Les Rietz de Romby	01 ha 80 a 98 ca
Contenance totale				01 ha 80 a 98 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées en pleine propriété à la somme de _____

Soit pour la nue propriété la somme de _____

Et pour l'usufruit la somme de _____

D. B. R. B. B. ST

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Conservation : L'usufruitier veillera à la conservation de l'immeuble, ne pourra en changer la destination et devra avertir l'attributaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Assurance : Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes.

Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire ; la garantie devra être au minimum de la valeur reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble sauf accord contraire des parties.

Impôts : Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

Entretien - réparation : Il maintiendra l'immeuble en bon état de réparations d'entretien et le laissera en fin d'usufruit dans l'état où il se trouve actuellement, tel qu'ils résultent des énonciations ci-dessus.

Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-proprétaire sans indemnité, à moins que celui-ci ne demande la remise en état primitif.

De son côté, chaque donataire copartagé devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.


CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'IMMEUBLE

Obligations des parties.- Les donataires copartagés prendront les immeubles à eux attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit les uns contre les autres, soit contre le donateur, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe; le tout à leurs risques et périls, sans recours les uns contre les autres ni contre le donateur.

Impôts Taxes et Charges.- Ils acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature assis et à asseoir sur lesdits immeubles.

D. B. R. B.
PG SS



Assurances.- Ils feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments compris dans leur lot, le cas échéant.

Urbanisme - En ce qui concerne l'urbanisme, les comparants, et plus particulièrement le donataire, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le donataire ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant audit bien.

Servitudes - Le donateur déclare que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Absence d'état des lieux.- Les parties déclarent ne pas vouloir faire procéder, avant la signature des présentes, à l'établissement d'un état des lieux.

Garantie d'éviction.- Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et déclare qu'il n'existe sur lesdits biens aucune inscription.

Pour les immeubles non bâtis, il ne pourra concéder aucune servitude, même temporaire, ni abattre aucun arbre de haute futaie, sans l'accord exprès et par écrit du donataire attributaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

1) De l'article 1

L'immeuble repris sous l'article 1 présentement donné appartient aux époux BLAREL BOULNOIS, pour eux en avoir fait l'acquisition de :

Mademoiselle Marie-Antoinette VAST, née à SAINT HILAIRE COTTES, le 28 Juin 1909, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à SAINT HILAIRE COTTES, Château de Cottés, 12, rue du Château,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BAVIERE, lors notaire à AUCHEL, le 19 Octobre 1977,

Moyennant le prix de 135.731,00 Francs, payé comptant et quittancé à l'acte,
Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de BETHUNE, le 10 Novembre 1977 volume 1033 numéro 16.

2) De l'article 2

L'immeuble sus-désigné, repris sous l'article 2, appartient aux époux BLAREL BOULNOIS, pour eux en avoir fait l'acquisition de :

- Madame Madeleine Marie Jeanne Charlotte ROHART, sans profession, né à BONNINGUES LES CALAIS, le 28 Mai 1892, demeurant à FRETHUN, veuve en premières noces de Monsieur Louis Marie François Auguste LEDUCQ,

A. B. R. B.
PG SS

- Madame Anne Marie Madeleine Clémence Aimée LEDUCQ, agricultrice, née à FRETHUN, le 13 Février 1921, veuve de Monsieur Raymond DECLEMY, demeurant à GUEMY.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DURIEZ, notaire à CALAIS, le 2 Avril 1968,
Moyennant le prix de 13.000,00 Francs, payé comptant et quittancé à l'acte,

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de BETHUNE, le 2 Mai 1968 volume 6452 numéro 10.

3) De l'article 3

L'immeuble sus désigné repris sous l'article 3 appartient aux donateurs, pour leur avoir été attribué aux termes des opérations de remembrement des Communes de ISBERGUES et MAZINGHEM, en vertu d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 Juin 1998, par la Commission Intercommunale de Remembrement.

Le procès-verbal de clôture desdites opérations de remembrement en date du même jour a été publié au premier bureau des hypothèques de BETHUNE, le 17 juin 1998 volume 1998R numéro 2.

4) Des articles 4 à 24

Les immeubles repris sous les articles 4 à 24, présentement donnés appartiennent en propre à Madame BLAREL BOULNOIS, pour elle les avoir reçus aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BOSQUET, lors notaire à LILLERS, le 9 Mars 1990, contenant :

1ent.- Donation à titre de partage anticipé, par :

Monsieur Paul Omer Julien BOULNOIS, président directeur général de société, né à MOLINGHEM, le 7 Août 1903, et Madame Marie-Louise Elise Victoria BAEY, son épouse, née à MARQUISE, le 18 Avril 1910, demeurant ensemble à MOLINGHEM, 25, rue du Docteur Bailliet,

A :

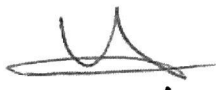
- 1) Madame CARLIER-BOULNOIS Anne-Marie,
- 2) Madame BLAREL BOULNOIS Denise

Leurs enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour même quotité, toutes deux présentes audit acte et qui ont expressément accepté ;

De divers biens leur appartenant, tant à titre de propres que comme acquêts de leur communauté.

Et partage entre les donataires sous la médiation des donateurs, des biens compris dans cette donation.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par les donateurs pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens donnés.

D. B. R.B.
PG SS 

Cet usufruit est éteint et les donataires ont acquis la toute propriété desdits biens, par suite des décès des donateurs survenus, savoir : celui du donateur, le 30 Novembre 1996, et celui de la donatrice, le 21 Décembre 2002.

- avec stipulation du droit de retour au profit du donateur.
- avec interdiction d'aliéner pendant la vie du donateur.

Quant au partage, il a eu lieu moyennant sans soulte mise à sa charge.

Une expédition dudit acte de donation-partage a été publiée au 1er bureau des hypothèques de BETHUNE, le 17 mai 1990, volume 1990P numéro 2522 et au bureau des hypothèques de SAINT OMER, le 21 Novembre 1990 volume 1990 P numéro 4976.

5) De l'article 25

L'immeuble sus désigné repris sous l'article 25 appartient en propre à Madame BLAREL BOULNOIS, pour lui avoir été attribué aux termes des opérations de remembrement des Communes de ISBERGUES et MAZINGHEM, en vertu d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 Juin 1998, par la Commission Intercommunale de Remembrement.

Le procès-verbal de clôture desdites opérations de remembrement en date du même jour a été publié au premier bureau des hypothèques de BETHUNE, le 17 juin 1998 volume 1998R numéro 2.

Etant précisé que ledit procès verbal a fait l'objet d'une attestation rectificative, en date du 3 Novembre 1998 publiée au 1er bureau des hypothèques de BETHUNE, le 3 Novembre 1998 volume 1998 R numéro 4.

Etant encore ici précisé que l'usufruit profitant à Madame BOULNOIS BAEY se trouve aujourd'hui éteint par suite de son décès, survenu à BEUVRY, le 21 Décembre 2002.

Information sur les risques technologiques et naturels


1°) En ce qui concerne les parcelles à QUERNES :

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 31 Mai 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

D. B. R. B.
PG SS



2°) En ce qui concerne les parcelles à MAZINGHEM :

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 31 Mai 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

3°) En ce qui concerne la parcelle à ROMBLY :

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 31 Mai 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

4°) En ce qui concerne la parcelle à AUDRUICQ :

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- ouverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 31 Mai 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

5°) En ce qui concerne la parcelle à ZUTKERQUE :

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 31 Mai 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

D. B. R.B.
PG ST



6°) En ce qui concerne les parcelles à ISBERGUES :

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi le 31 Mai 2012 au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le donateur déclare, qu'à sa connaissance, les immeubles, objet des présentes n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié aux bureaux des hypothèques compétents.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tous clercs de l'étude du notaire soussigné.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

X. B. R. B.
PG SS

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : Service Correspondant à la Protection des Données - 95 avenue des Logissons - 13107 VENELLES Cedex

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE, rédigé sur trente-neuf pages.



D. B. R.B.
PG SS



Fait et passé à Norrent Fontes,
En l'étude du Notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Le présent acte comprenant :

Renvoi : *néant*
Mot nul : *néant*
Ligne nulle : *néant*
Blanc barré : *néant*
Chiffre rayé : *néant*

Paraphes	Qualité des signataires	Signatures
R.B.	M. René BLAREL, donateur	
D.B.	Mme Denise BLAREL BOULNOIS, donatrice	
SS	Melle TERLAT, pour le compte de Mme VANDAMME BLAREL	
PG	Mme GUERBEAU, pour le compte de Melle Nathalie BLAREL	
	Me DAQUIN COCQUEREZ	

